

//  
LOI n° 005/74 DU 04/1/1974

fixant les redevances dues au titre de  
l'exploitation des ressources forestières.-

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

(/u la Constitution ;

(/u la Loi n° 31/61 du 3 Juin 1961 fixant les redevances en matière  
Forestière modifiée par la Loi 37/63 du 4 Juillet 1963 ;

(/u la Loi n° 004/1/1974 portant code Forestier dans la République  
Populaire du Congo ;

TITRE PREMIER

Dispositions Générales.

ARTICLE IER.- En dehors des dispositions concernant l'exercice des droits d'usage coutumier, définis et règlementés par les articles 11 et suivants de la Loi n° 004 du 4/1/74 tous les produits de la forêt appartiennent à l'Etat, qui en confie l'exploitation à des Entreprises, moyennant le paiement par celles-ci de redevances qui correspondent à la valeur du produit en son état naturel.

Toutes les Entreprises paient ces redevances, quel que soit leur statut.

L'Etat reste copropriétaire des produits exploités, quel que soit leur degré de transformation, pour une part correspondant à la valeur des redevances, tant que celles-ci ne sont pas payées.

Les redevances non payées à l'échéance sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 1 % par mois de retard.

En cas de défaillance du débiteur, l'Etat représenté par le Ministre des Eaux et Forêts peut procéder au recouvrement de la dette, par vente directe des produits qui portent la marque du débiteur, ou par prélèvement sur le montant des ventes. L'application de ces dispositions est obligatoire si le retard dépasse six (6) mois. Le Ministre des Eaux et Forêts informe alors les négociants ou usiniers que les produits du débiteur seront assujettis au prélèvement de la dette et qu'ils seront tenus de la verser aux conditions fixées par le Ministre des Eaux et forêts, à charge pour eux de la déduire des sommes qu'ils ont eux-mêmes à payer au débiteur.

Si, par suite de cessation d'activité, la dette ne peut être recouvrée, le Ministre des Eaux et Forêts saisira le Receveur des Domaines.

ARTICLE 2.- Ces redevances sont :

- Les "redevances sur les bois en grumes" Elles sont versées au Trésor et alimentent le Budget de l'Etat.
- Les "taxes forestières et le fonds d'aménagement des ressources naturelles". Elles alimentent à part égale le "Fonds de Reboisement". Elles sont versées au compte spécial-B.N.D.C. de chacun de ces Fonds.

ARTICLE 3.- Les redevances sur les bois en grumes sont perçues au moment où les produits sont commercialisés :

- soit auprès des Exportateurs ; le recouvrement est alors assuré par le Service des Douanes ;
- soit auprès des usines de transformation ; le recouvrement est alors assuré par le Service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4.- Les taxes forestières sont exigibles au moment de la délivrance des autorisations d'exploitation, c'est-à-dire à la remise de la décision d'attribution d'un permis ou de l'autorisation de coupe annuelle relative à un contrat.

Elles sont payées :

- soit en espèces, en une seule fraction et d'avance ;
- soit par "prélèvement d'office" sur le compte bancaire de l'exploitant, en douze mensualités. Dans ce cas l'exploitant remet au service des Eaux et Forêts un "ordre de prélèvement d'office" à l'adresse de sa banque. Cet ordre stipule les sommes qui doivent être versées, les dates de paiement, les numéros de compte du Trésor auxquels les sommes doivent être virées. Il précise également que cet ordre est valable un an sans possibilité de résiliation, et indique les pénalités à payer en cas de retard.

ARTICLE 5.- Les "redevances sur le bois" et les "taxes forestières" sont toujours exprimées en pourcentage des valeurs FOB

La valeur FOB est :

- soit celle qui est pratiquée par un Office National de Commercialisation ;
- soit la valeur FOB moyenne estimée par cet Office compte tenu du marché et des feuilles de spécification produites par les exportateurs.

Les Offices sont tenus de faire connaître au moins 15 jours à l'avance à la Direction des Douanes et à la Direction des Eaux et Forêts le changement de cours des bois dont ils ont le monopole d'exportation.

Pour les autres bois, ils envoient semestriellement avant le 15 Décembre et le 15 Juin, un état des valeurs FOB estimées ou calculées sur les six (6) mois précédents qui serviront de base au calcul des redevances pour le semestre suivant.

Les valeurs FOB prises en considération sont exclusivement celles des qualités LM et BC pour les bois divers.

QST et sciage pour l'Okoumé.

ARTICLE 6.- Le décompte des redevances sur les lots de bois en grumes destinés à l'exportation, figurera sur les factures de réception que le négociant ou l'usinier remet au producteur.

ARTICLE 7.- Le décompte des redevances sur les lots de bois en grumes exportés figurera au bas de la feuille de spécification.

TITRE 11.-

Les redevances sur les bois en grumes.

ARTICLE 8.- Les redevances sur les bois en grumes sont payées au moment où ils entrent en usine ou au moment où ils sont exportés.

Les bois exportés après transformation en usine ne paient pas de redevance.

Les produits partiellement transformés sur les chantiers par des scies ou dérouleuses mobiles sont assimilés à des grumes et paient la redevance à l'usine ou à l'exportation du bois en grume de la qualité la plus basse.

ARTICLE 9.- Les bois exportés en grumes paient une "redevance à la sortie" qui est fonction de leur qualité et de leur origine.

Les forêts sont classées en huit (8) catégories, selon les frais de transport qu'elles doivent supporter pour évacuer leurs produits. A chacune de ces catégories correspond un tarif de redevance.

Les limites des zones d'application des différents tarifs sont précisées à l'article 11 de la présente loi.

Le marteau triangulaire de l'exploitant porte le numéro correspondant à la catégorie de la Région.

Les taux de la redevance à la coupe, exprimés en % des valeurs FOB sont les suivants :

Redevances sur les grumes exportés.

Essence groupe de	Assiette valeur F O B	Taux de redevance par Région							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Okoumé groupe	1 qualité standard	33	30	27	24	21	15	6	-
	2 qualité sciage	20	15	11	4	4	4	-	-
	3 - " -	4	4	4	4	4	4	-	-
Limba groupe	1 - " - LM	25	23	21	19	17	14	11	9
	2 - " - BC	18	15	12	10	7	3	3	3
	3 - " - BC	10	8	5	3	3	3	3	3

Sappelli groupe	1	qualité	LM	17	15	14	12	11	8	7	5
	2	"	BC	9	7	4	3	3	3	3	3
Sipo groupe	1	"	LM	21	19	18	17	15	14	12	1
	2	"	BC	11	10	8	7	6	3	3	3
Tiama groupe	1	"	LM	18	15	11	9	5	3	3	3
	2	"	BC	4	4	4	4	4	4	4	4
Kossino "	1	"	LM	18	15	11	9	5	3	3	3
	2	"	BC	4	4	4	4	4	4	4	4
Acajou "	1	"	LM	19	16	13	11	7	3	3	3
	2	"	BC	16	12	7	4	4	4	4	4
Dibétéu "	1	"	LM	19	18	16	14	12	10	8	5
	2	"	BC	11	8	6	4	4	3	3	3
Docka groupe	1	"	LM	16	13	11	10	7	4	3	3
	2	"	BC	8	5	3	3	3	3	3	3
MOABI "	1	"	LM	16	13	11	10	7	4	3	3
	2	"	BC	8	5	3	3	3	3	3	3
Longhi "	1	"	LM	14	12	11	10	9	8	7	5
Moukali	2	"	BC	9	7	6	4	3	3	3	3
Tchitola	1	"	LM	14	12	11	10	8	6	4	3
	2	"	BC	9	7	5	4	3	3	3	3
Agha groupe	1	"	LM	17	14	11	8	6	3	3	3
	2	"	BC	12	9	5	3	3	3	3	3
Mutenyé	1	"	LM	15	13	12	11	9	6	3	3
	2	"	BC	7	5	3	3	3	3	3	3
Doussié "	1	"	LM	14	11	9	8	6	4	3	3
	2	"	BC	6	4	3	3	3	3	3	3
Pao-Rose"	1	"	LM	20	17	14	12	9	5	3	3
	2	"	BC	15	12	7	5	3	3	3	3
Kokrodoua (X)			LM	-	-	-	-	-	14	10	5
Wengne (X)			LM	-	-	-	-	-	16	12	11
Iroko (X)			LM	17	12	6	3	3	3	3	3
Padouk (X)			LM	17	12	6	3	3	3	3	3
Autres bois (X)		Okoumé sciage		10	8	6	3	3	3	3	3

(X) quelle que soit la qualité./-

ARTICLE 10.- Les bois entrant en usine paient une "redevance à l'usine", qui est fonction de leur qualité.

Les taux de la redevance à l'usine exprimé en % des valeurs FOB sont les suivants :

.../...

Redevance sur les grumes entrés en usine

Essence et qualités	Assiette Valeur FOB de ..	Taux
Okoumé - lot comprenant moins de 40 % QST	Qualité QST	4,5
- excédent QST	"	10,5
- sciages et déclassés	"	3,5
Limba - qualités du groupe 1	Qualité LM	4
- 2	"	2,5
Sapelli- 1	Qualité LM	5,5
- 2	"	3
Sipo - 1	LM	4,5
- 2	"	3
Tiama - 1	LM	6
- 2	"	3,5
Kossipo- 1	LM	5,5
- 2	"	3
ajou - 1	LM	5,5
- 2	"	3,5
Dibétou- 1	LM	4,5
- 2	"	2,5
Douka - 1	LM	5
- 2	"	2,5
Moabi - 1	LM	5
- 2	"	2,5
Moutényé- 1	LM	4
- 2	"	3
Kokrodoua- 1	LM	6
- 2	"	4,5
Wengé - 1	LM	5,5
- 2	"	4
Tchitola- 1	LM	3
- 2	"	4
Autres bois quelque soit la qualité	Okoumé qualité sciage	3

ARTICLE 11.- TARIF N°1 - ZONE FORESTIERE DE POINTE-NOIRE - limitée par la frontière du Cabinda jusqu'aux sources de la Loémé, la Loémé jusqu'à Guéna, puis la route Guéna-Sounda, et la Kouilou jusqu'à l'Océan.

TARIF N° 2 - ZONE FORESTIERE DE M'VOUTI - limitée par le Kouilou-Niari depuis son embouchure jusqu'à la route de Passi-Passi, puis le tracé routier Passi-Passi - Dolisie - Kimongo, la frontière du Cabinda, la Loémée jusqu'à Guéna, puis la route Guéna Sounda.

TARIF N° 3 - ZONE FORESTIERE DE DOLISIE - limitée par le tracé routier Passi-Passi-Dolisie-Kimongo, la frontière du Cabinda et du Zaïre jusqu'aux sources de la Loa, puis la Loa et la Loudima jusqu'à la Louali, puis la route Loudima-Sibiti jusqu'au pont de la Louali puis Jusqu'au Niari, la boucle du Niari vers l'aval jusqu'à l'extrémité de la Route de Passi-Passi.

- ZONE FORESTIERE DE YOUBI - limitée par la rive droite du Kouilou, la Louboumou, la frontière du Gabon et la Noubi.

TARIF N° 4 - ZONE FORESTIERE DE KOUKOUATI - limitée par la rivière Noubi et la frontière du Gabon jusqu'à l'Océan.

- ZONE FORESTIERE DE MOSSENDJO - SIBITI - MADINGOU limitée par la Nyanga, la Loufoula, le Niari, la Louali jusqu'au pont de la route SIBITI LOUDIMA, puis cette route jusqu'à Loudima, puis la Loudima et laLoa, puis la frontière du Zaïre jusqu'à Mindouli, puis la route Mindouli Kindamba-Kingoué, puis le parallèle de Kingoué jusqu'à la Bouenza puis la Bouenza jusqu'au bac sur la route Mouyondzi-Sibiti, puis cette route en direction de Komono jusqu'au pont de la Lélali, puis la Lélali et la Louessée jusqu'à Vouka, puis le parallèle de Vouka entre la Louessée et la Nyanga.

TARIF N° 5 - ZONE FORESTIERE DE KIBANGOU : limitée par le Niari, la Louboumou, la frontière du Gabon, la Nyanga, la Loufoula, et la Léboulou.

- ZONE FORESTIERE DE MAYOKO : limitée par le parallèle de Vouka entre la Louessée et la Nyanga, la Nyanga vers l'amont la frontière du Gabon jusqu'à la limite Ouest de la zone d'inventaire forestière de Zanaga, puis cette limite vers le Sud jusqu'à Komono, puis la route Komono-Sibiti jusqu'au pont de la Lélali puis la Lélali et la Louessée jusqu'à Vouka.

- ZONE FORESTIERE DE KINDAMBA - KINKALA : limitée par la frontière du Zaïre entre Mindouli et Brazzaville, la route Mindouli-Kindamba - Brazzaville.

TARIF N° 6 - ZONE FORESTIERE DE DIVENIE - limitée par la Nyanga rive droite et la frontière du Gabon.

- ZONE FORESTIERE DE ZANAGA - limitée au Nord par la frontière du Gabon, à l'Ouest par la limite de la zone d'inventaire forestière de Zanaga jusqu'à Komono, puis la route Komono-Sibiti-Mouyondzi jusqu'au bac de la Bouenza, puis la Bouenza vers l'amont jusqu'au parallèle passant par Kingoué, puis le parallèle jusqu'à Kingoué, puis la route en direction de Kindamba et Pangala jusqu'aux Plateaux Batékés, et la base des Plateaux jusqu'à la frontière du Gabon.

TARIF N° 7 - ZONE FORESTIERE DU NORD DISTANTE DE 50 KM au plus, à vol d'oiseau, d'une voie d'évacuation par flottage.

TARIF N° 2 - ECHE FORESTIERE DU NORD DISTANTE DE PLUS DE 50 KM  
à vol d'oiseau, d'une voie d'évacuation par flottage.

ARTICLE 12.- Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la nature des essences taxées, elles seront toujours désignées sur les feuilles de spécification par le nom-pilote adopté par l'Association Technique Internationale des bois tropicaux.

Cependant, pour ne pas gêner les coutumes commerciales, l'expéditeur pourra faire ce terme par le nom, placé entre parenthèse, auquel est habitué son client.

ARTICLE 13.- Pour les bois en grumes, les qualités sont désignées suivant les dispositions ci-après :

Le nom de l'essence, inscrit selon les termes de l'article précédent, est suivi de la qualité commerciale du lot, elle-même suivie de l'indication (placée entre parenthèse), du groupe dans lequel entre cette qualité pour la taxation. Par exemple : Mutényé (Benzi) LM (premier groupe).

Les qualités sont groupées de la façon suivante :

- 1°/- Okoumé : premier groupe : QST ou LM, QS excèdent 2è, 3è choix  
deuxième groupe : S C petit ø 3è choix (1)  
troisième groupe : Decl
- 2°/- Limba : premier groupe : LM-A-B-AB Déroulage Tranchage  
deuxième groupe : BC-A/3 noir-petit diamètre  
troisième groupe : ½ noir - déclassé - sciage ...
- 3°/- Autres  
essences : premier groupe : LM-A-B-AB - Déroulage Tranchage  
deuxième groupe : BC - déclassé + sciage.

### TITRE TROIS

#### Les taxes forestières

ARTICLE 14.- Les taxes forestières sont :

- la "taxe d'aménagement" qui est versé au compte de dépôt de la BMDC du Fonds d'Aménagement des ressources naturelles ;
- la "taxe de reboisement. ....

ARTICLE 15.- Ces taxes sont calculées sur le volume annuel des essences principales que les exploitations s'engagent à produire par contrat ou sur le volume de ces essences qui est porté sur la décision d'attribution du permis.

La valeur FOB à prendre en considération pour l'assiette de ces taxes est celle de la meilleure qualité : QST pour l'Okoumé, LM pour les autres bois.

La liste des essences principales est spécifiée dans les contrats. Pour les permis, cette liste est fixée au niveau de chaque inspection forestière par le Directeur des Eaux et Forêts ainsi que l'équivalence de l'arbre en volume.

(1) suivant classement adopté par l'Office

ARTICLE 16.- Les deux taxes sont égales.

Le taux global des deux taxes réunies est compris entre 2,5 et 3,5 de la valeur FOB considérée ; il est fixé par le Ministre des Eaux et Forêt en fonction des difficultés d'exploitation.

Ce taux est mentionné dans les contrats et décisions relatives aux permis.

ARTICLE 17.- Elles sont perçues selon le tarif ci-après et réparties par moitiés entre la taxe d'aménagement et la taxe de reboisement.

PRODUITS	UNITES	Taxation
Poteaux (diamètre supérieur à 0,15 m)	par pied	50
Perches (diamètre supérieur à 0,10 m)	- " -	20
	- " -	10
Gaulettes ou bambous	par pièce	2
Bois de chauffe	par stère	100
Ebène	par kg	50

TITRE QUATRE

Dispositions transitoires

ARTICLE 18.- Les dispositions des titres un, deux et trois sont applicables dans un délai de deux mois après la publication de la présente loi. Cependant des dispositions transitoires sont prévues pour certains permis qui sont en cours de validité, mais qui en aucun cas ne pourront être prorogés.

ARTICLE 19.- Le montant des "taxes forestières" payées par les titulaires de permis temporaire d'exploitation sera égal à la taxe territoriale relative à ce permis dont le tarif en vigueur est de 30 Francs par hectare. Ce tarif sera doublé au 1er Janvier 1975 et triplé au 1er Janvier 1976.

ARTICLE 20.- Les montants des "taxes forestières" et les "redevances à l'usine" devront être aménagés dans chaque cas particulier de façon à ne pas faire supporter à l'entreprise des charges plus importantes que celles qui incombaient antérieurement.

ARTICLE 21.- La première échéance annuelle des taxes forestières, est calculée à partir de la date d'application de la présente loi, proportionnellement au nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année, déduction faite de la part excédentaire de la taxe territoriale qui aurait été payée d'avance sur les mois soumis aux taxes forestières.



ARTICLE 22.- Le Ministre des Eaux et Forêts établira à la date de mise en application de la présente loi, un état des sommes dues au titre des taxes et redevances antérieures. Un échéancier de liquidation sera établi en accord avec les entreprises intéressées faute de quoi les dispositions de l'article 1er de la présente loi seront appliquées six mois après la date de mise en application dudit texte.

Les produits de cette liquidation seront versés au Trésor, suivant la procédure habituelle.

La taxe de fermage, perçue sur les permis affermés sera maintenue jusqu'à ce que le fermage ait pris fin.

ARTICLE 23.- Les permis spéciaux et de bois d'oeuvre en cours de validité ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux taxes forestières.

ARTICLE 24.- Les grumes d'Okrumé en provenance de permis situés dans la région du NLARI en cours de validité à la date de la mise en application de la présente loi, seront tous soumis au tarif N° 5 de la redevance à la sortie.

ARTICLE 25.- Afin de permettre aux entreprises de s'adapter progressivement aux nouveaux principes de taxation, le barème objet de l'article 9 précédent, a été établi de façon à redresser seulement partiellement les iniquités existantes. En conséquence en dehors de la révision quinquennale prévue à l'article 26 du Code Forestier, une révision exceptionnelle sera effectuée 30 mois après la date de mise en application de la présente loi, afin de procéder à une nouvelle réduction des inégalités régionales.

#### TITRE V.-

##### Fonds d'aménagement - Fonds de reboisement.

ARTICLE 26.- Conformément à l'article 30 du Code Forestier, il est créé un "Fonds d'aménagement des ressources naturelles". Ce Fonds est géré par le Ministre des Eaux et Forêts qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel:

- pour le fonctionnement de ses services de gestion
- pour le financement de certains travaux d'amélioration, d'inventaire et autres tâches qui lui incombent.

Ces fonds est alimenté :

- par la taxe d'aménagement prévue à l'article 2 ci-dessus
- par les subventions diverses, emprunts ou avances.
- par les produits éventuels des activités du service forestier.

Un compte de dépôt B.N.D.C. au Trésor hors budget sera ouvert au Trésor, à l'intitulé de ce fonds.

Un décret précisera :

- les modalités de la gestion de ce fonds.
- les modalités d'établissement et d'approbation du programme par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 27.- Conformément à l'article 30 du Code Forestier, il est créé un "Fonds de reboisement". Ce fonds est géré par le Ministre de la Société chargé des travaux de reboisement, qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel :

- pour le fonctionnement des stations de reboisement;

Ce fonds est alimenté :

- par la taxe d'aménagement prévue à l'article 2 ci-dessus.
- par les subventions diverses, emprunts ou avances.
- par les produits éventuels des activités de l'Office Congolais des Forêts.

Un compte de dépôt B.N.D.C. ou Trésor sera ouvert au Trésor, à l'intitulé de ce fonds.

Un décret précisera :

- les modalités de la gestion de ce fonds.
- les modalités d'établissement et d'approbation du programme par le Comité de Direction.

ARTICLE 28.- Toutes les dispositions réglementaires antérieures à la présente loi notamment les lois n° 31/61 du 3/6/61, n° 37/63 du 4/7/63 sont abrogées.

Sont abrogées également toutes les dispositions concernant le Fonds Forestier et les taxes de reboisement.

ARTICLE 29.- La présente loi entrera en vigueur à compter du 4/1/1974.

ARTICLE 30.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 4 Janvier 1974

(é) Dieudonné NIANKASSISA.-

(é) COLLENDANT MARIEN N'GOUABI.-